

**DECRET N° 2016-1131 DU 21 DECEMBRE 2016
PORTANT CREATION, ORGANISATION, ATTRIBUTIONS ET
FONCTIONNEMENT DU FONDS NATIONAL DE MAITRISE DE
L'ENERGIE, DENOMME FONAME**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du Ministre du Pétrole et de l'Energie, du Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat et du Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n°2014-132 du 24 mars 2014 portant Code de l'Electricité ;
- Vu** le décret n° 2016-862 du 03 novembre 2016 fixant les modalités, conditions et obligations pour la mise en œuvre de la maîtrise d'énergie ;
- Vu** le décret n° 94-194 du 30 mars 1994 portant organisation et fonctionnement des Fonds Nationaux créés au sein de la Caisse Autonome d'Amortissement ;
- Vu** le décret n°98-11 du 14 janvier 1998 portant création de la société d'Etat dénommée Caisse Autonome d'Amortissement (CAA) ;
- Vu** le décret n°2004-188 du 19 février 2004 portant changement de la dénomination sociale et augmentation du capital social de la société d'Etat, Caisse Autonome d'Amortissement (CAA) ;
- Vu** le décret n°2016-02 du 6 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2016-04 du 12 janvier 2016 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n°2016-1002 et n°2016-1003 du 25 novembre 2016 ;
- Vu** le décret n°2016-21 du 12 janvier 2016 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2016-339 du 25 mai 2016 ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

Article 1 : Il est créé un fonds national dénommé Fonds National de Maîtrise de l'Energie, en abrégé FONAME.

Article 2 : Le FONAME est logé à la Banque Nationale d'Investissement, en abrégé BNI, qui en assure la gestion administrative et financière.

Article 3 : Le FONAME est chargé d'assurer le financement de la maîtrise de l'énergie.

A ce titre, il participe notamment :

- à la préservation et à l'accroissement des ressources énergétiques nationales ;
- à la promotion de la recherche et au développement de l'innovation technique et la diffusion des technologies efficaces dans le domaine de la maîtrise de l'énergie ;
- au développement des énergies renouvelables ;
- à l'amélioration du cadre de vie et à la protection de l'environnement
- à la satisfaction des besoins énergétiques nationaux ;
- à l'amélioration de la productivité nationale et de la compétitivité des entreprises ;
- à l'introduction des normes et exigences d'efficacité énergétique ;
- à l'homologation et à l'étiquetage ;
- au contrôle et aux sanctions en matière d'efficacité énergétique ;
- à l'audit énergétique obligatoire et périodique ;
- à la démonstration à travers la réalisation de sites-pilotes ;
- à la formation et au perfectionnement technique ;
- à la sensibilisation des utilisateurs ;
- à la gestion et à la conservation des données ;
- au financement d'actions inscrites dans les programmes nationaux du Gouvernement en matière d'efficacité énergétique et d'énergies renouvelables.

Article 4 : Le FONAME est placé sous la tutelle technique du Ministre chargé de l'Energie et sous la tutelle financière du Ministre chargé de l'Economie et des Finances et du Ministre chargé du Budget.

Article 5 : Les ressources du FONAME sont constituées par :

- les redevances ;
- une allocation budgétaire annuelle de l'Etat ;
- les dons, legs et subventions, notamment de bailleurs de fonds ;
- les amendes liées au non-respect des obligations en matière de maîtrise de l'énergie ;
- les emprunts contractés par l'Etat et qui sont affectés au Fonds ;
- le produit de ses placements ;
- les contributions des partenaires techniques et financiers ;
- toutes autres ressources, publiques ou privées, qui pourraient être affectées au FONAME.

Article 6 : Les dépenses du FONAME sont constituées par :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement ;
- les dépenses liées aux activités du FONAME.

Article 7 : Le FONAME est administré par un Comité de Gestion qui comprend :

- un représentant du Ministre chargé de l'Energie ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du Ministre chargé du Budget ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Environnement ;
- le Directeur Général de l'Energie ;
- le Directeur Général de la Société des Energies de Côte d'Ivoire ;
- le Directeur Général de la BNI.

Article 8 : Les Membres du Comité de Gestion sont nommés par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Energie, du Ministre chargé de l'Economie et des Finances et du Ministre chargé du Budget, sur proposition des autorités dont ils relèvent.

Cet arrêté nomme, pour chaque membre titulaire, un membre suppléant, qui est seul habilité à le remplacer en cas d'empêchement ou d'absence, avec les mêmes pouvoirs.

Article 9 : Le Comité de Gestion est présidé par le représentant du Ministre chargé de l'Energie.

Le secrétariat du Comité de Gestion est assuré par la Banque Nationale d'Investissement.

Article 10 : Le Comité de Gestion se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président ou à la demande d'un Ministre ou des Ministres de tutelle.

Article 11 : Le Comité de Gestion ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Comité de Gestion sont consignées dans un procès-verbal signé par son Président et le Secrétaire.

Article 12 : Le Comité de Gestion est chargé notamment :

- (i) Au titre de la gestion courante du FONAME :
- d'adopter le projet de règlement intérieur ;
 - d'adopter le programme annuel d'activités et le projet de budget ;
 - d'assurer le suivi et l'exécution du budget ;
 - d'approuver les placements financiers ;
 - d'assurer la mise en œuvre du plan de suivi-évaluation ;
 - d'élaborer les états financiers annuels ;
 - d'élaborer le rapport annuel d'activités.
- (ii) Au titre de la réalisation de l'objet du FONAME :
- de définir les modalités d'obtention et de remboursement des prêts ;
 - d'assurer la mise en œuvre des procédures de recouvrement ;
 - d'assurer le suivi et l'encadrement des bénéficiaires des ressources du FONAME.

Le Comité de Gestion suit l'exécution des opérations du FONAME et établit, au plus tard le 31 mars de l'année suivante, un rapport annuel de fin d'exercice dont copie est transmise aux Ministères de tutelle du FONAME.

Le Comité de Gestion peut faire appel à toute personne physique ou morale dont l'avis technique est utile à ses délibérations.

Article 13 : Le Comité de Gestion charge un service du Ministère en charge de l'Energie de préparer les décisions soumises à son examen et d'en suivre, le cas échéant, l'exécution avec la BNI.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce service sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Energie.

Article 14 : En cas de dissolution du FONAME, son actif net est reversé au Trésor Public ou à toute autre structure mise en place par l'Etat pour assurer les mêmes missions.

Article 15 : Le Ministre du Pétrole et de l'Energie, le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, et le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

Fait à Abidjan, le 21 décembre 2016



Atté Eliane BIMANAGBO
Préfet

N° 1600549

Alassane OUATTARA